

# Restrictions à l'ONEm: les artistes aux premières loges

Il y a déjà plus de trente ans, lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture qui s'est tenue à Belgrade en 1980, l'UNESCO a formulé une série de recommandations relatives à la condition de l'artiste. Elle défendait en particulier les droits de l'artiste "à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur culturel et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste". Cette déclaration a représenté un moment fort dans l'évolution de nos sociétés vers une meilleure prise en compte des conditions socioprofessionnelles rencontrées par les artistes.

**LES PROFESSIONNELS DE LA CRÉATION SONT POUR LA PLUPART DES TRAVAILLEURS INTERMITTENTS. IL EST INDISPENSABLE QU'UNE RÉGLEMENTATION SOCIALE ADAPTÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CHÔMAGE, LEUR PERMETTE DE DÉVELOPPER LEUR CARRIÈRE EN VIVANT DE MANIÈRE DÉCENTE. LA SURVIE DE TOUT UN SECTEUR EN DÉPEND. UN SECTEUR DONT L'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE APPARAÎT CHAQUE JOUR PLUS IMPORTANTE.**

**/ Marc Moura**  
Directeur de SMartBe, Association professionnelle des métiers de la création

travail, est qu'ils ne sont pas dans une relation de subordination par rapport à leurs donneurs d'ordre. Or, au plan juridique, c'est le lien de subordination qui justifie la condition de salarié. En même temps, s'inscrire comme indépendant représenterait pour beaucoup

santé, pensions de retraite, prestations familiales et allocations de chômage. Même s'il reste beaucoup d'améliorations à apporter à leurs conditions de vie, des milliers d'artistes ont pu, grâce à cette loi, sortir des circuits au noir. Cette avancée législative a eu aussi pour conséquence de renforcer le secteur de l'économie de la culture. En effet, puisque désormais ils s'inscrivaient officiellement dans le marché du travail, les artistes ont pu développer leurs projets plus largement. Enfin, les rémunérations ont été globalement tirées vers le haut. Les comparaisons sont plus faciles à faire quand un contrat décrit les conditions de salaire noir... sur blanc.

sement pas de même pour les dispositifs prévus, en matière de chômage, pour tenir compte des spécificités professionnelles du secteur artistique. Les règles de l'ONEm ne valent en effet que pour les métiers du spectacle, à l'exclusion des créateurs. Ces règles déjà anciennes (1991) <sup>Ⓐ</sup> sont plutôt bien pensées. Elles portent sur l'obtention des allocations de chômage ("règle du cachet") et sur le maintien de leur taux ("protection de l'intermittence" ou "règle du bûcheron"). Pour bénéficier d'allocations de chômage, il faut avoir travaillé comme salarié un certain nombre de jours au cours d'une période de référence (12 mois sur 18 pour les moins de 36 ans). La "règle du cachet" propose une adaptation de ce principe. Pour les artistes du spectacle, ce nombre de jours est très souvent inatteignable. En revanche, le cachet qu'ils

**“ LES ARTISTES SUBISSENT DE PLEIN FOUET LES EFFETS DE LA CRISE ÉCONOMIQUE, CAR LE SECTEUR CULTUREL EST TOUJOURS EN PREMIÈRE LIGNE LORSQU'IL S'AGIT DE RESTREINDRE LES BUDGETS...”**

La Belgique a ratifié ce texte et accordé, par la loi-programme de 2002, une protection sociale de qualité à ses artistes et ses techniciens. Une difficulté propre aux artistes, liée à la nature même de leur

une forme de suicide économique. C'est pourquoi cette loi de 2002 a instauré pour les artistes une "présomption de salariat", qui leur permet de bénéficier de la sécurité sociale des salariés et, dès lors, leur donne accès aux soins de

**ET POUR LES PÉRIODES DE CHÔMAGE ?**  
La loi de 2002 s'applique à tous les artistes. Il n'en va malheureu-

touchent pour une prestation est en moyenne plus élevé que le salaire journalier moyen perçu par un travailleur dit "classique". Cette différence est censée compenser le temps passé en préparation (répétition, création, recherches...), qui, lui, n'est généralement pas rémunéré. L'adaptation prévue par la "règle du cachet" permet la conversion des rémunérations brutes perçues pendant la période de référence en "équivalents-jours". La seconde règle ne vaut pas seulement pour les artistes mais aussi pour les techniciens du spectacle, qui bénéficient grâce à elle d'une (relative) sécurité financière. En principe, le montant de l'allocation de chômage diminue avec le temps, par paliers successifs, et il faut pouvoir montrer qu'on a

ce que le législateur, poursuivant sur sa lancée, s'attelle à modifier les réglementations du chômage pour rendre applicables à tous les artistes, créateurs inclus, les règles du cachet et du bûcheron. Malheureusement, cela n'a pas été le cas.

Pendant une dizaine d'années, cependant, l'ONEm a accepté de s'ouvrir partiellement à une interprétation plus large de la règle en vigueur pour tenir compte de l'esprit de la nouvelle loi. Parmi les bénéficiaires des dispositifs initialement prévus pour les professionnels du spectacle, ont donc été inclus les artistes d'autres disciplines.

### **VOLTE-FACE**

Mais l'ONEm a brutalement fait

En effet, dans la pratique, il est impossible pour son personnel comme pour celui des caisses de paiement de remettre sans cesse leurs connaissances à jour, dans une matière aussi complexe. Les artistes se sont retrouvés sans ressources et sans possibilité de recours auprès de l'ONEm, puisque, en l'absence de dossier, celui-ci ne peut pas statuer sur leur sort. On a abouti à des situations sans issue indignes d'un État de droit.

Nous intervenons à chaque fois vigoureusement pour défendre nos membres à titre individuel, mais aussi en interpellant les autorités publiques, les responsables de l'ONEm et les syndicats.

En exergue: "L'État doit soutenir, par des mesures appropriées en matière de chômage, ces travailleurs intermittents que sont les professionnels de la création."

Les artistes et professionnels de la création subissent aux avant-postes les effets de la crise économique, car le secteur culturel est toujours en première ligne lorsqu'il s'agit de restreindre les budgets, que ce soit dans le secteur public ou privé. Comme chômeurs, ils font en outre l'objet de stigmatisations répétées qui les font apparaître comme des profiteurs bénéficiant d'un statut privilégié. Il n'en est rien, évidemment, puisque ce statut leur permet tout juste de compenser un peu les aléas de l'intermittence.

Dans une récente conférence au Cercle de Wallonie, Jean-Jacques Aillagon, ancien ministre français de la Culture, défendait l'économie "mauve" - cette part de l'économie qui repose sur le développement de la culture et de la création.

"La culture, disait ce proche de Jacques Chirac, c'est un facteur de développement économique et non pas de dépense à perte. Elle contribue à l'essor de marchés qui peuvent être considérables." ①

Mais peut-on imaginer sérieusement qu'un tel développement sera possible si on massacre socialement ses premiers acteurs: les artistes et les professionnels de la

création?

Il est impératif que l'État soutienne, par des mesures appropriées en matière de chômage, ces travailleurs intermittents que sont les professionnels de la création. Cela nous paraissait être devenu une évidence, qu'il n'était plus nécessaire de démontrer. Nous nous sommes trompés. Rien n'est jamais acquis, nous reprenons avec force notre rôle d'agitateur de conscience et d'aiguillon innovateur. ■

① Article 10 AM du 26-11-1991 pour la "règle du cachet" et article 116 § 5 AR du 25-11-1991 pour la "protection de l'intermittence".

② Conférence au Cercle de Wallonie, Seraing, 26 janvier 2012.

## **“L'ÉTAT DOIT SOUTENIR, PAR DES MESURES APPROPRIÉES EN MATIÈRE DE CHÔMAGE, CES TRAVAILLEURS INTERMITTENTS QUE SONT LES PROFESSIONNELS DE LA CRÉATION.”**

travaillé durant une longue période pour revenir au niveau précédent (un an de travail sur quinze mois). Une condition difficile à remplir pour beaucoup de travailleurs et totalement impossible pour les intermittents. Grâce à la "règle du bûcheron", les artistes et techniciens de spectacle mais aussi certains artistes créateurs (ceux qui "tournent" avec le spectacle: costumiers, décorateurs, etc.) conservent un taux d'allocation constant pour douze mois s'ils peuvent prouver qu'au cours de l'année qui précède, ils ont effectué au moins un contrat de courte durée en tant qu'artiste ou technicien du spectacle.

En exergue: "Les artistes subissent de plein fouet les effets de la crise économique, car le secteur culturel est toujours en première ligne lorsqu'il s'agit de restreindre les budgets..."

En 2002, on pouvait s'attendre à

volte-face à partir d'octobre 2011. Du jour au lendemain, des centaines d'artistes, souvent en situation précaire, se sont retrouvés confrontés à des restrictions incompréhensibles pour eux, puisqu'a priori, rien n'avait changé, ni dans leurs activités, ni dans la réglementation officielle. Leurs difficultés ont été amplifiées au niveau des caisses de paiement – tant au sein des syndicats qu'à la CAPAC – qui ont surenchéri dans les demandes incessantes d'informations complémentaires, au point d'apparaître discriminatoires, arbitraires et finalement vexatoires. Pour ajouter à l'angoisse, certaines caisses de paiement ont bloqué de nombreux dossiers, en attendant les informations demandées. La confusion a régné parce que, en quelques mois, l'ONEm a amendé plusieurs fois sa circulaire d'information, ce qui provoque une grande insécurité juridique.